



Portant réglementation de l'entretien des trottoirs, devants de portes, caniveaux et végétation le long du domaine public.

Le Maire de St-Maurin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2122-28, L2542-3 et 2542-4,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L. ; 1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du Lot et Garonne et notamment son titre II article 23,

Vu la Loi n°2014-110 du 6 Février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la Loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Considérant que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la commune de Saint-Maurin ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du Code Général des Impôts,

ARRETE :

Article 1 : le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de St-Maurin.

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombent aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc ...) riverains de la voirie publique.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur ou, s'il n'existe pas de trottoir, à un espace d'une largeur de 1.20 mètres à partir du mur de la façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle.

Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

A défaut ou en cas d'urgence, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois.

Article 2 : 2.1 Entretien des trottoirs et caniveaux :

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviale et à les dégager autant que possible.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts ; il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie ; en aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs, jetés sur la voie publique ou les avaloirs des eaux pluviales.

2.2 Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

2.3 Neige et verglas :

Par temps de neige et/ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations, jusqu'au caniveau.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 3 : Libre passage et entretien des végétaux.

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, en particulier à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux sont chargés de l'entretien des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens sur www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Maurin, le Commandant de Gendarmerie de Puymirol et tous les agents de la Force Publique habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Puymirol
- Tous les habitants de St-Maurin par le biais du bulletin municipal de septembre 2026, affichage légal et insertion sur le site internet de la commune.

Fait à SAINT MAURIN, le 14 Septembre 2026
Le Maire, Claude RODRIGUEZ.